

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 128 dit "Mécanique Sud", à Strépy-Bracquegnies et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 128 dit "Mécanique Sud", à Strépy-Bracquegnies;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Strépy-Bracquegnies donné le 21 juin 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 juillet 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 128 dit "Mécanique Sud", à Strépy-Bracquegnies, composé des parcelles n°s B 199 y, B 199 x, B 199 b2, B 195 r11, B 196 c, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terril et zone d'habitat avec une voirie d'intérêt national pour le reste du site.

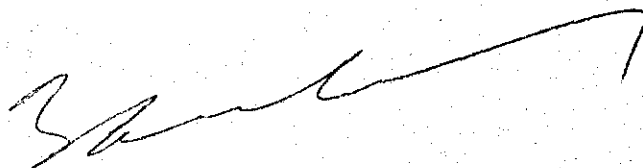
ART. 3.- La commune de Strépy-Bracquegnies doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

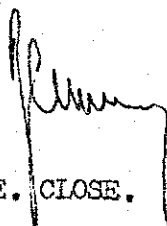
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 2 octobre 1972



PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

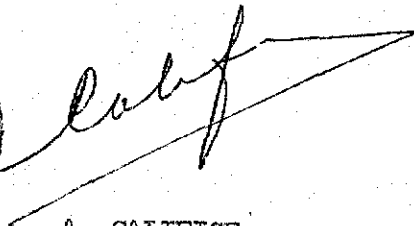


E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller

A. J. ...



A. CALIFICE.

10.3
31.9